

EMBALLAGE et ASSURANCE MARCHANDISES TRANSPORTEES

En raison de l'accélération constante des flux de marchandises liée à la gestion des stocks en flux tendus dans la plupart des entreprises, et d'une recherche de réduction de coûts permanente (et légitime !), il est constaté que le soin apporté aux emballages tend à diminuer. Il en résulte une hausse constante des sinistres en cours de transport résultant d'un emballage défectueux, insuffisant, voir totalement inexistant.

1°/ Rappel sur le rôle de l'emballage

Loin de toute considération esthétique ou de merchandising, l'emballage est destiné en premier lieu à permettre à une marchandise donnée de résister aux **contraintes normales** auxquelles elle est nécessairement soumise en cours de transport, et d'arriver en bon état à destination.

Ces contraintes diffèrent en fonction de la distance à couvrir, de la zone géographique concernée, du ou des modes de transport utilisé(s), et de l'organisation du transport.

Le risque d'avarie aux marchandises s'accroît ainsi :

- lorsque la distance à parcourir est importante,
- lorsque le lieu de livraison est situé dans un pays « exotique » dont le réseau routier n'a pas nécessairement la qualité de celui auquel nous sommes habitués en Europe de l'Ouest,
- lorsque le transport inclut une partie maritime,
- lorsque le transport comporte des phases de transit et/ou des ruptures de charge répétées.

Il résulte de ces remarques de bon sens que pour une même marchandise, la qualité de l'emballage nécessaire pour permettre son bon acheminement différera en fonction de la destination et du mode de transport retenu.

2°/ Emballage et assurance marchandises transportées

Les *Polices Françaises d'Assurance des Marchandises Transportées* (terrestre, maritime et aérienne) définissent les garanties applicables aux marchandises (aussi appelées facultés) en cours de transport.

Ces polices de marché sont inspirées des polices anglaises, et ont voulu transposer le concept de « due diligence » cher aux assureurs britanniques. Celui-ci implique pour l'Assuré chargeur l'obligation d'apporter un **soin raisonnable** à l'emballage et au conditionnement de ses marchandises, dont il connaît la fragilité, de manière à permettre dans toute la mesure du possible que les opérations de transport se déroulent dans de bonnes conditions.

De ce fait, sont exclues des polices de marché les avaries résultant de *l'absence, l'insuffisance ou l'inadaptation* :

- de la préparation, de l'emballage ou du conditionnement des marchandises,
- du calage ou de l'arrimage de celle-ci lorsqu'ils sont effectués par l'Assuré, ses représentants ou ayants droits,
- des marques ou des numéros de colis.

Le soin apporté à l'emballage est donc déterminant pour éviter tout risque de défaut de garantie.

CHOMEL DUMAS CHAVANE intègre dans chacune de ses polices une clause « Remballage – reconditionnement » qui prend en charge les frais liés à une dégradation de l'emballage en cours de transport, y compris en l'absence de tout dommage à la marchandise. Cette clause garantit aux chargeurs diligents que le soin apporté à leur emballage sera pris en considération (financièrement parlant), si ce dernier devait être mis à mal en cours de transport et nécessiter une réparation ou un remplacement.

Pour le cas particulier du transport en conteneur, les avaries résultant d'un défaut de calage ou d'arrimage, ou bien d'une avarie au conteneur proprement dit, ne donneront pas lieu à une déchéance de garantie, sauf si elles résultent d'une négligence évidente ou d'une faute intentionnelle de l'Assuré (ce qui est rarement le cas !).

3°/ Défaut d'emballage et recours contre le transporteur

Quand bien même les assureurs accepteraient la prise en charge d'un sinistre résultant d'un défaut ou d'une insuffisance d'emballage, le transporteur appelé en garantie sera en mesure de refuser tout recours qui lui sera adressé.

Deux conséquences résultent de ceci : l'alourdissement de la statistique sinistres de l'Assuré, et la franchise contractuelle qui reste à se charge (puisque'il est remboursé en priorité à concurrence du montant de sa franchise lorsque le recours abouti).

Nous avons bien conscience que les choix en matière d'emballage de nos assurés répondent avant tout à des contraintes économiques. Toutefois, il appartient aux assureurs que nous sommes d'encourager et d'accompagner les entreprises à mettre en œuvre toute réflexion et tout travail de prévention en amont, afin de limiter les risques de sinistres à ce niveau, avec les conséquences que cela peut avoir. Nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans les démarches que vous effectuerez dans ce sens chez vos clients.

M. Anthony TRAVERSE, Associé chez Chomel-Dumas-Chavane.